

Jeudi 19 janvier 2012

**Adhésion de l'Union au règlement n° 29 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies \*\*\***

P7\_TA(2012)0005

**Résolution législative du Parlement européen du 19 janvier 2012 sur le projet de décision du Conseil relative à l'adhésion de l'Union européenne au règlement n° 29 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies sur les prescriptions uniformes relatives à la réception des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants de la cabine d'un véhicule utilitaire (13894/2011 – C7-0303/2011 – 2011/0191(NLE))**

(2013/C 227 E/11)

(Approbation)

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de décision du Conseil (13894/2011),
  - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 4, paragraphe 2, second tiret, de la décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997 en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions ("accord révisé de 1958") <sup>(1)</sup> (C7-0303/2011),
  - vu l'article 81 de son règlement,
  - vu la recommandation de la commission du commerce international (A7-0005/2012),
1. donne son approbation au projet de décision du Conseil;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

<sup>(1)</sup> JO L 346 du 17.12.1997, p. 78.

**Sécurité des piétons et diodes électroluminescentes \*\*\***

P7\_TA(2012)0006

**Résolution législative du Parlement européen du 19 janvier 2012 sur le projet de décision du Conseil relative à la position de l'Union européenne concernant le projet de règlement de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies sur la sécurité des piétons et le projet de règlement de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies sur les sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) (13895/2011 – C7-0302/2011 – 2011/0188(NLE))**

(2013/C 227 E/12)

(Approbation)

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de décision du Conseil (13895/2011),

**Jeudi 19 janvier 2012**

- vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 4, paragraphe 2, second tiret, de la décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997 en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions ("accord de 1958 révisé") <sup>(1)</sup> (C7-0302/2011),
  - vu l'article 81 de son règlement,
  - vu la recommandation de la commission du commerce international (A7-0004/2012),
1. donne son approbation au projet de décision du Conseil;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

---

<sup>(1)</sup> JO L 346 du 17.12.1997, p. 78.

---

### **Accord UE-Indonésie sur certains aspects des services aériens \*\*\***

P7\_TA(2012)0007

**Résolution législative du Parlement européen du 19 janvier 2012 sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République d'Indonésie concernant certains aspects des services aériens (13238/2011 – C7-0242/2011 – 2010/0132(NLE))**

(2013/C 227 E/13)

(Approbation)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de décision du Conseil (13238/2011),
  - vu l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République d'Indonésie concernant certains aspects des services aériens (10843/3/2010),
  - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 100, paragraphe 2, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0242/2011),
  - vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,
  - vu la recommandation de la commission des transports et du tourisme (A7-0448/2011),
1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République d'Indonésie.